



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.21-7

CIEC 3 /03

Notification
aux Gouvernements des Etats membres de la
Commission internationale de l'état civil (CIEC)

CONVENTION DU 10 SEPTEMBRE 1998 RELATIVE A LA DELIVRANCE D'UN
CERTIFICAT DE VIE (CONVENTION CIEC n° 27)

Déclaration par le Royaume d'Espagne

Le 26 juin 2003, le Royaume d'Espagne a informé le Conseil fédéral suisse que les autorités à présent désignées par l'Espagne pour délivrer le certificat de vie, conformément à l'art. 4 de la Convention, sont les suivantes (traduction non officielle de la version originale espagnole):

En Espagne: les notaires, officiers et délégués des registres d'état civil municipaux. Hors d'Espagne: les officiers d'état civil consulaires.

Le Royaume d'Espagne a fait savoir par la même occasion que, en ce qui concerne la déclaration, prévue par l'art. 10 de la Convention, relative à la désignation des autorités compétentes pour la traduction des codes figurant dans le certificat de vie, ou pour procéder au décodage du certificat par sa traduction dans la langue officielle de l'Etat dans lequel il en sera fait usage, il désigne (traduction non officielle):

Les notaires et officiers des registres d'état civil municipaux, ainsi que la Direction générale des registres et du notariat du Ministère de la justice.

La présente notification est adressée par le Conseil fédéral suisse, en sa qualité de dépositaire, aux Gouvernements des Etats membres de la CIEC en application de l'art. 18 de la Convention.



Berne, le 1 septembre 2003